

LES MOULINS DE L'HÉRAULT

ISSN
0769-0177



LA COUVERTOIRADE- 9 MAI 2010

N°
26-29
2007-2010



Publié avec le concours du Conseil Général de l'Hérault

Mémoire¹ sur le droit de mouture au XVIII^e siècle

ou création d'un syndicat des propriétaires de moulins du Lez

Sylvie L'Hostis

En 1723, le Lez ayant débordé *extraordinairement*, plusieurs chaussées des moulins furent emportées, et il en causa des grandes sommes aux propriétaires pour les rétablir.

Ces propriétaires étaient Mr le baron de Fourques, la Maison de l'Oratoire, M. D'Ampmartin, M. de la Croix de Candillargues, le Sr Blouquier, le Sr St Rome, Mgr l'Evêque de Montpellier et M. le Marquis de Grave.

Les dépenses occasionnées par les réparations et les autres charges annuelles, comparées aux revenus, rendoient ces moulins des effets peu revenans, on en chercha les causes, et on trouva que tres anciennement la mouture se prenoit a raison de la seizième partie des grains en espèce, et que par succession de temps, les fermiers de ces moulins ayant leurs interests separes, pour s'atirer de la chalandise, avoient diminué le taux, et qu'en fin on ne payoit que deux sols par cestier de bled pour la mouture, ce qui ne faisoit que la soixantieme partie du prix du cestier.

Mrs les Propriétaires des moulins comprirent qu'en remettant les choses sous l'ancien pied, leurs moulins produiraient un revenu bien différent, surtout, la ville de Montpellier et ses environs ne pouvant se séparer de leurs moulins qui sont des meilleurs qu'il y ait dans le royaume.

Ils se sindiquèrent [donc], demandèrent aux consuls de Montpellier de convenir de leur droit, les consuls au contraire prestendant s'aider de la possession s'opsèrent a toute augmentation du droit de mouture, ce qui forma un grand procès au parlement de Toulouse qui par arrest du 28 may 1729, fixa le droit de mouture sur le pied du 24^e en argeant du prix du cestier des grains lorsque les meuniers en feroient le transport et du 30^e lors que ce seroit les particuliers qui les porteroient aux moulins et qua cet effet il seroit fait de quatre en quatre ans un tarif sur lequel le droit de mouture seroit payé.

Cette augmentation quoy que au dessous de la pretention des propriétaires des moulins ne laissa pas d'être considérable, car le premier tarif qui fut fait apres l'arrest mit le prix de la mouture a 5 sols 4 deniers par cestier de bled avec charoy et a 4 sols 3 deniers sans charoy.

On vit alors augmenter le pris des affermes sinon autant que l'augmentation que le parlement avoit fait au droit de mouture le comportoit, du moins bien au dela de ce quelles estoient avant l'arrest.

Mais comme l'inconvenient qui avoit fait perdre l'ancien usage de prendre la mouture en grain et a raison de la seizieme partie subsistoit toujours, on a éprouvé que les meuniers n'ont jamais pris le droit de mouture sur le pied du tarif, quoy qu'ils y fussent assujétis dans leurs baux par des clauses rigoureuses :

1. ADH G 4372.

chacun voulant s'attirer de la chalandise, le moyen d'en avoir est facile c'est de faire a meilleur marché : les propriétaires nont jamais pu se rezoudre a punir leurs fermiers, chacun se bornant a etre bien payé du prix de son afferme.

On a reconnu que le seul expediant seroit que Mrs les Propriétaires s'assossiasent et quils fissent valloir leurs moulins par des meuniers gagés par un fermier general ; alors la mouture seroit prise partout sur le prix du tarif, nulle raison n'obligerait a en diminuer le taux.

Mais la chose à été impossible jusqu'à aujourd'huy [car] quelques uns des propriétaires se sont trouvés engagés dans des baux plus longs que les autres, d'autres n'ont pas cru cette association praticable.

Cependant les meuniers ont porté les choses au point que les quatre ans qui ont fini au mois de juillet courant 1745, les boulangers n'ont payé la mouture que sur le pied de la moitié du taux porté par le tarif, ce qui leur a si peu produit, que celui de M. de Candillargues a abandonné son bail et M. de Candillargues a fait valloir son moulin comme il a peu avec grosse perte, celui de M. de Fourques la menassé den faire autant et il a esté obligé de lui relacher 300 livres tous les ans sur le prix du bail, M. de Grave a essuyé plusieurs procès avec son fermier ; de sorte que ces trois propriétaires se sont trouvés quasi a la fin de leurs baux sans pouvoir affermer leurs moulins qui sont les plus considérables de la rivière qu'a une très grande perte.

Devant ces difficultés M. de Fourques, M. de Candillargues et le Sr Lafabrie homme d'affaires de M. le Marquis de Grave, envisagèrent de constituer une association de propriétaires. Ils remirent leurs moulins aux fermiers de l'Oratoire de M. Blouquier et de Mgr l'Evêque à condition que la mouture fût prise sur le taux du tarif dans tous les moulins et que le produit fût partagé entre les meuniers et eux et selon les conditions portées sur les *conventions*. *Cela doit produire un bon effet pour tous les propriétaires, ils verront par la que l'assossiation est praticable, et quel est le proffit qui en rezultera pendant ces quatre ans, s'il est tel qu'il y a lieu de l'espérer, ils ne doivent point balancer de faire l'assossiation générale.*

Ce projet fut mis en œuvre le 1^{er} juillet 1745 dans tous les moulins excepté celui de l'Oratoire et celui du Sr St-Rome : *ce dernier est peu considérable et na pu être de la société par des raisons particulieres*, Celui de l'Oratoire ne devait entrer dans la *société* qu'au 1^{er} octobre suivant, date de l'expiration du bail du meunier en place.

Les boulangers de Montpellier, souhaitant voir capoter ce projet car ils profitaient de la diminution du prix de la mouture dans le prix du pain imposé du pain, *ont été au désespoir de la voir éclore* ; ils firent des provisions de farine à l'avance, coururent tous au moulin de l'Oratoire *pratiquant un meilleur prix et qui du coup s'attirait plus de travail qu'il n'en peut faire*. Se rendant compte toutefois que cette situation ne pourrait aller au-delà du premier octobre, ils décidèrent de faire échouer le projet de l'association. Ils s'avisèrent d'offrir une augmentation importante du prix de l'afferme de leur moulin aux PP de l'Oratoire à condition que ceux-ci annulent celle que le Père Duvernois, précédent supérieur, avait passé le 19 mars pour quatre ans à partir du 1^{er} octobre.

Bien que ce bail fût donné à 30 livres et avec les mêmes clauses que dans tous les baux précédents, le Conseil de l'Oratoire demanda sa cassation en justice et en priva le fermier à qui le P. Duvernois l'avait passé.

MM. de Fourques, de Candillargues et Lafabrie avaient parlé de leur projet au P. Duvernois. Celui-ci l'avait approuvé et avait promis de ne s'engager dans aucun nouveau bail pour pouvoir entrer dans la société. Les trois hommes furent donc fort surpris de l'attitude de l'Oratoire et lui expliquèrent le tort *que cela feroit au general des propriétaires et a l'Oratoire en particulier, s'ils preferoient un avantage de quelques années, a un profit qui seroit durable ; que cette augmentation leur etoit offerte qu'a cause des arrangemens pris pour faire exiger la mouture sur le pied du tarif ; car sans ces arrangemens ils s'estimoient heureux aujourd'huy d'avoir trouvé a affermer comme le P. Duvernois a fait, que ce seroit se prêter aux boulangers de Montpellier pour empêcher que les propriétaires des moulins ne puissent jamais profiter de l'avantage de l'arrest du parlement de Toulouse qu'ils ont obtenu avec tant de peines et de*

depenses, ce qui detruiroient meme les résolutions que l'Oratoire avoit pris avec tant de prudence puis qu'aux termes de tous les baux qu'ils ont passés depuis cet arrest, ils ont engagés leurs fermiers a exiger le droit de mouture sur le pied du tarif et que s'ils le faisoient a moins le bail seroit des lors rezilié de plain droit, clause qui a été expressément stipulée dans le dernier bail du P. Duvernois, et a laquelle il faudroit qu'ils renonçassent ou qu'ils en négligeassent l'exécution, s'ils acceptoient les offres qu'on leur fait aujourd'huy.

Pour convaincre le P. Dauver, supérieur de l'Oratoire et séminaire de Montpellier, que ce n'était pas tant leur profit particulier qu'ils recherchaient dans ce projet, mais le profit général de tous les propriétaires, MM. de Fourques, de Candillargues et Lafabrie lui offrirent de s'arranger avec le meunier pour résilier son bail. Ils lui proposèrent à nouveau de joindre le moulin de l'Oratoire à l'association *sous les memes conditions* que ceux des sieurs de Fourques de Candillargues et de Grave ainsi que de partager le profit avec eux, *ce qui est bien plus utile et considérable a tous égards pour l'Oratoire.*

Nous venons de voir que le droit de mouture avait tant diminué que les propriétaires de moulins du Lez ne pouvaient plus entretenir leurs biens. Une des causes des problèmes évoqués plus haut tenait du fait que la retenue effectuée sur le moulage des *bleds* s'était transformé peu à peu d'un prélèvement en nature à un paiement en argent bien plus intéressant pour les consuls et habitants de Montpellier.

Le Sr de Candillargues intenta donc un procès à ces derniers afin de retourner à la coutume du règlement du droit de mouture sur la base du seizième en nature.

Le contexte

Le Lez possédait de nombreux moulins sur ses rives dans les juridictions de Solas, Castelnau et Lattes. Ils n'étaient point banaux et les habitants des lieux voisins n'étaient nullement obligés d'y porter leurs grains à moudre.

L'entretien des moulins coûtait cher aux propriétaires car les inondations étaient fréquentes et les réparations continuelles.

Autrefois, la baronnie de Castelnau et celle de Lattes étaient unies à la seigneurie de Montpellier et les meuniers du Lez prêtaient serment aux consuls de la ville puisqu'ils étaient en droit d'exercer la police sur l'étendue de tous ces territoires. Par la suite, la baronnie de Castelnau et Lattes furent séparés de Montpellier et eurent donc eu leur compoix propre, leurs consuls, leurs officiers de justice et de police. Il en fut de même du marquisat de Solas appartenant au marquis de Graves.

Les faits

Le droit de mouture avait toujours été payé en espèce sur la base du seizième. Pourtant, les consuls de Montpellier *abusant de l'autorité qu'ils avaient usurpés sur les meuniers*, trouvèrent le moyen de convertir le droit de mouture en argent. Comme ce droit ne pouvait pas être fixé de manière certaine à cause des variations du prix des grains, les consuls devaient souvent l'augmenter entraînant *des inconvénients sans nombre et des discussions sans fin*. Ces augmentations se faisaient toujours d'une manière *très-conforme* à l'intérêt des habitants et de façon *très-désavantageuse* à celui des propriétaires des moulins. Car *le plus souvent ce qu'il percevait en argent n'alloit pas souvent à la centième partie de la valeur d'un cétier de grain, tandis que dans tous les moulins qui sont dans le voisinage de la rivière du lez, le droit de mouture avoit été toujours payé sur le pied du seizième.*

Le procès

En 1725, les propriétaires des moulins ouvrirent les yeux sur l'injustice de cet usage et décidèrent de porter leur problème devant la justice afin d'obtenir que le droit de mouture des grains portés à leurs moulins soient payés en espèce sur la base du seizième conformément au droit commun et l'usage des moulins qui étaient dans le voisinage de ceux dont il s'agit, avec défense aux consuls de Montpellier de les en empêcher.

En réponse à leur assignation, les consuls comprenant qu'ils ne pourraient pas se défendre devant la justesse d'un tel raisonnement, décidèrent *d'embarrasser* les propriétaires des moulins en proposant de faire construire des moulins à vent aux dépens de la communauté et des particuliers qui voudraient se charger de cette construction.

On délibéra pour régler les modalités de construction, mais dans l'attente, les consuls furent relaxés après qu'ils aient prétendu que la contestation n'avait pas été portée au Parlement, sous-entendu que *les Messieurs des requêtes n'étoient pas competens pour connoitre des Ordonnances rendues par le Bureau de Police*.

En 1727, Messire Antoine-René de La Croix, seigneur de Candillargues, fit alors appel devant *Mrs des Requêtes* vu que *ce raisonnement est très-facile à détruire*.

Le recours en appel

L'*adversaire* prétend que le droit de mouture doit être payé en argent *malgré l'iniquité visible qui est inséparable de ce paiement*. Pour cela, les représentants des consuls et habitants remettent au cours du procès un grand nombre d'actes qui ne sont pas moins inutiles pour le jugement de la question que la plupart des raisonnements qu'ils employent pour leur défense.

Par contre, *l'exposant fait voir que le paiement du droit de mouture en espèce et sur le pié du seizième est appuyé sur la doctrine des auteurs et conforme à l'usage général du royaume, qu'il est appuyé par la jurisprudence des arrêts*. Laissons là les citations des juristes dont certains remontent au XIIe siècle, l'ensemble étant fort rébarbatif. Sachons seulement qu'ils sont dûment cités dans la relation du procès. Reprenons uniquement la définition du *Dictionnaire des arrêts sur le mot moute, mouture* car tout en restant dans le cadre du procès, il précise l'objet de toutes ces dissertations.

Le droit de mouture est ce que le meunier peut retenir pour son salaire, ce qui prouve d'une manière manifeste que le droit de mouture se paye en espèce, puisque le meunier le retient sur le bled qu'il a reçu, et que le droit de mouture n'a jamais été expliqué ni entendu d'une autre manière. Il ajoute que les derniers arrêtes ont ordonné aux meuniers d'avoir des poids et mesures pour peser tous les bled qu'on lui apportent afin de régler plus facilement la seizième partie pour leur droit [...] Enfin, il observe qu'au tems de cherté les magistrats de police peuvent ordonner que le droit de mouture sera payé en argent, non ne bled [...].

Ce qui suit nous intéresse plus particulièrement puisque les propos nous ramènent à nos moulins des bords du Lez.

Le seigneur de Candillargues rapporte des preuves littérales pour établir que l'usage a toujours été de payer la mouture en espèce et sur la base du seizième. Ces preuves sont tirées d'un Livre de l'Hôtel de ville de Montpellier, le petit *Thalamus*, et dans l'article *Serment des Gardes des moulins*, on trouve entre autres choses qu'ils prendront soin d'examiner les mesures et les seizaines [en cuivre], afin qu'elles fussent bonnes, loyales et justes. La preuve ne peut donc être plus authentique.

Ce n'est pas tout. On a remis au procès une reconnaissance de Me Dampmartin, de décembre 1564 dans laquelle il résulte que les propriétaires de moulins étoient obligés de payer la censive en bled mouture. Enfin, il y a plusieurs autres moulins sur la rivière du Lez comme ceux dont il s'agit dans ce procès, et aux environs, où l'on a toujours perçu le droit de mouture en espèce, tels sont les moulins de Montferrier, de lafous, de navitaus, de Rastenclières, du Pont Trinquat, de la Mausson, de la Verune, et autres. Ceci suppose qu'on pratiquoit également le même usage dans les moulins dont il s'agit et que ce n'est uniquement que parce que ceux-ci étant plus à la commodité des habitants de Montpellier, les Consuls se sont attribués le droit de renverser cet usage, et de faire payer le droit de mouture en argent, parce que la forme de ce paiement favorise beaucoup plus leurs intérêts et ceux des habitants.

Sautons à nouveau quelques paragraphes pour retenir ceux qui abordent la question de l'iniquité des paiements en argent car ils transcrivent les raisons évoquées à l'augmentation du prix des *bleds* (céréales), du blé en particulier, et du coût la vie.

Est tout d'abord réfutée la raison évoquée par les consuls pour avoir transformé le paiement du droit de mouture. Celle-ci est que la ville de Montpellier² est située dans un terroir sec et aride, que les terres des environs étant quasi toutes complantées de vignes et d'oliviers on ne recueille que très-peu de blé et que cette disette des grains a donné lieu en differens tems a plusieurs ordonnances de police. Ce à quoi il leur fut répondu que le terroir de Montpellier n'est pas si aride qu'on pense, s'il ne produit pas une grande quantité de grains, c'est parce que la Banlieve [banlieue] est d'une très-petite étendue ; mais en recompense, les lieux voisins en produisent beaucoup.

[...] On ne peut pas douter en effet que la variation des espèces d'or et d'argent, et de la valeur des denrées ne cause des changemens journaliers dans le commerce ; et comme il est juste que le droit de mouture soit proportionné à la valeur des denrées qui augmentent et qui diminuent selon le tems et les circonstances, il est évident que si le droit de mouture étoit payé en argent on seroit occupé sans cesse à faire des augmentations et des diminutions sur la perception de ce droit.

De là naitroient mille inconveniens [...] mais ce n'est pas seulement de cette variation que les propriétaires des moulins ont à se plaindre, c'est encore d'une augmentation réelle et effective du prix des denrées, qui s'est faite depuis environ deux siècles (pour ainsi dire) par gradation et à mesure que l'or et l'argent sont devenus plus communs dans le royaume ; et c'est cette augmentation du prix du bled qui entraîne infailliblement celle de tout le reste des choses qui sont nécessaires pour l'entretien de la vie.

Personne n'ignore combien l'or et l'argent étoient rares en France avant la découverte du nouveau Monde. C'est de cette époque que date le changement. « Auparavant, l'estimation des fruits le prix des fermes et des terres étoit dix fois moins qu'il ne le fut dans la suite ». Cela fait un siècle de Bodin a écrit cela et depuis de nouveaux changemens sont encore arrivés durant cet intervalle dans le prix de toute choses.

Pour mieux faire sentir cette vérité, l'exposant a remis d'anciens tarifs au procès [...]. Il paroît par l'ancien tarif qu'en 1517, le prix du cétier de bled étoit à 15 s[ols] et en 1549 à 22 s. 6 d. on voit cependant par le nouveau tarif que le prix du bled a si fort augmenté depuis 1701 qu'il a été vendu jusqu'à 13 et 14 liv[res] le cétier.

Lorsque le cétier n'étoit qu'à quinze sols, le droit de mouture étoit fixé à six deniers, et aujourd'hui ce droit n'est payé qu'à raison de deux sols chaque cétier. [...]

Les décisions

Un acte passé le 15 décembre 1745 entre Monsieur de Candillargues et le P. Dauver nous éclaire. En voici la substance.

Un arrêt du 28 may 1729, fixant un tarif au droit de mouture a été établi entre les maires et consuls de Montpellier puis publié et affiché sur tous les moulins.

Le droit est rétabli à la seizième partie en nature.

M. de Candillargues juge bon que tous les propriétaires des moulins soient réunis pour faire exécuter la décision et faire comprendre à chacun que si quelqu'un se soustrait à cette association, ce sera désastreux pour tous les propriétaires. Comme l'affirme du moulin de l'Oratoire, seul à ne pas adhérer au tarif prend fin, Lacroix a proposé que les profits et revenus des moulins soient divisés en 99 portions et demi. Neuf parts et demi appartiendront au syndic et supérieur de l'Oratoire, soit l'équivalent d'une somme de 700 livres annuelles pour le supérieur.

Un registre de recettes et dépenses sera mis en place à partir duquel les comptes des profits seront arrêtés.

Le supérieur promet de faire approuver cet acte par le général de l'ordre tant pour les moulins en questions que pour tous les autres biens de la Maison.

2. Il est noté qu'à Montpellier, il n'y a que deux portes par lesquelles on sort le blé qu'on porte au moulin pour le faire moudre. A ces deux portes, il y a deux poids où l'on pèse le blé quand il sort et la farine quand elle rentre.

